

JEUDI 19 NOVEMBRE 2020 – 9H00 – 17H00

*« Les centres de santé dans un environnement en changement :
quels enjeux, quelles conséquences dans leur offre de soins ? »*

De l'information, des échanges, des ateliers



c/Centre de Santé MGEN
44, rue Feuillat 69424 - LYON Cedex 03
secretariat.grcsra@gmail.com
06 02 66 87 22

Les discriminations d'accès aux soins :
De quoi parle-t-on ? Qui est touché ? Pourquoi c'est un enjeu pour
les centres de santé ?

ISM CORUM Annick MARNAS

UNE DÉMARCHE ET DES OUTILS

☰ Démarche générale

Le service Etude-Formation d'ISM CORUM propose **à tous types d'organisations un éventail d'outils pour prévenir les discriminations et promouvoir l'égalité de traitement.** Son approche se veut **pédagogique avant tout.** Les contenus et les méthodes sont construits **en collaboration et sur-mesure** pour apporter les réponses les plus adaptées aux besoins de commanditaires dont les situations et les enjeux sont variés.

Diagnostique



Repérer les risques de discriminations sur un territoire ou dans une organisation, par observation des pratiques, audit des process, testing, analyse des données, enquête de perception.

Formations



Construire une culture commune contre les discriminations : clarification des enjeux, déconstruction des stéréotypes, rappel du cadre juridique, analyse des pratiques, selon des formats et des pédagogies variés.

ISM CORUM est un organisme de formation agréé.

Accompagnements



Améliorer les pratiques et structurer une politique contre les discriminations, par formalisation d'engagements, élaboration de plans d'actions, aide à la négociation d'accords, accompagnement vers une labellisation.

Évaluations



Mesurer l'impact des actions contre les discriminations, par la définition d'indicateurs de suivi, d'outils de reporting, l'élaboration de baromètres, la reproduction périodique de diagnostics ou d'enquêtes de satisfaction.



ISM CORUM
construire l'égalité

« *Prévenir les discriminations pour plus d'égalité en santé* »

Journée Auvergne-Rhône-Alpes
Mardi 10 décembre 2019



- l'Agence Régionale de Santé
- le pôle régional du Défenseur des Droits
- la Faculté de médecine de Lyon Est
- la Fédération des Acteurs de la Solidarité en Auvergne Rhône Alpes (AURA)
- la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne AURA
- la Fédération de l'Hospitalisation Privée AURA
- la Fédération des Maisons de santé AURA
- la Fédération régionale du Planning Familial
- France Assos Santé AURA
- le Groupement Régional des Centres de Santé
- Labo Cités
- Médecins du Monde AURA
- l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) infirmiers libéraux
- l'URPS orthophonistes
- l'URPS pédicures-podologues
- l'URPS sages-femmes

- ≡ La démographie des professionnels de santé aujourd'hui et demain.
Quelles conséquences sur l'offre de soins ?

- ≡ **Les discriminations d'accès aux soins :**
 - De quoi parle-t-on ?**
 - Qui est touché ?**
 - Pourquoi c'est un enjeu pour les centres de santé ?**

- ≡ Les centres de santé en région : Qui sont-ils ? Quelle réalité dans notre région ?



« La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue **l'un des droits fondamentaux de tout être humain**, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. » (Charte de l'OMS)

= article R.4127-6 du code de la santé publique

Le médecin doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son médecin. Il doit lui faciliter l'exercice de ce droit.

= article R.4127-7 du code de la santé publique

Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.

= article R.4127-47 du code de la santé publique

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.



Discrimination, de quoi parle-t-on ?

= sens étymologique

*Discriminare : faire des distinctions,
des différences*



Discrimination, de quoi parle-t-on ?

≡ sens étymologique

*Discriminare : faire des distinctions,
des différences*

≡ une intention malveillante qui nous
renverrait vers la culpabilisation
dans un registre moral



Discrimination, de quoi parle-t-on ?

= sens étymologique

*Discriminare : faire des distinctions,
des différences*

Logique discriminante

= sens normatif (droit)

Traiter inégalement

Logique discriminatoire

≡ Article 225-1

Constitue une discrimination **toute distinction opérée** entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.



= les éléments constitutifs d'une discrimination

- une dimension matérielle (c'est un acte, une procédure)
- basée sur un des critères prohibés
- produisant une rupture d'égalité entre des personnes ou des groupes
- dans un domaine encadré par la loi



= Article L1110-3 du code de la santé publique

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de [l'article 225-1](#) ou à [l'article 225-1-1](#) du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article [L. 861-1](#) du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à [l'article L. 251-1](#) du code de l'action sociale et des familles. [...]

≡ s'inscrivent dans une préoccupation d'un meilleur accès aux soins

- Renforcer accès aux soins de premiers recours
- Application de tarifs conventionnés, tiers payant
- Implantation de proximité

≡ notamment accueil de certains publics plus « fragiles »/précaires dont les critères de « fragilité »/précarité leur font courir un risque accru de discrimination

≡ Accueillir tout public

Dernier alinéa de l'article L. 6323-1

« les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant. »

Il convient donc de ne pas réserver son offre de soins à une patientèle ciblée.

= Interroger les pratiques

- la décision (rendez-vous, prise en charge, soins, orientation ...) prises est-elle liée à l'état de santé ou bien fait-elle intervenir d'autres critères ?
- quels critères ? Sur quelle justification ?
- la même décision aurait-elle été prise pour un·e autre patient·e dans une situation comparable ?
- est-ce qu'elle entraîne un désavantage pour le·la patient·e ?



Les conséquences de la discrimination

- = pour les patient·es**, un impact direct sur la santé (perte de chances, rupture de parcours de soins, non accès) et elle constitue donc un enjeu de santé publique.
- = pour les professionnel·les**, des difficultés à exercer leur métier, des tensions entre les principes déontologiques et les réalités de terrain, se sentir pris·es dans des injonctions contradictoires
- = pour la société**, en mettant à mal le principe d'égalité, en fragilisant la confiance des citoyen·nes en l'Etat de droit, en reproduisant voire en accroissant les inégalités sociales.

- = faire de la question des discriminations un levier** pour interroger les pratiques professionnelles, interroger la structure et son fonctionnement mais aussi le système dans lequel on intervient, pour mieux repérer ce sur quoi on pourrait agir pour faire évoluer dans le sens de plus d'égalité en santé, à différents niveaux.
- = s'armer pour répondre** aux travers auxquels nous renvoie le système, il faut comprendre les mécanismes discriminatoires ainsi que maîtriser les recours possibles. (pour les gestionnaires ou directions)
- = développer collectivement du pouvoir d'agir** en travaillant les cadres mentaux avec lesquels on pense les cadres d'intervention, de travail, pour agir sur la justice sociale.

- Rendez-vous tout à l'heure dans l'atelier pour échanger sur la manière dont cette question de la discrimination dans l'accès aux soins vous parle, vous interroge, raisonne en tant que gestionnaires ou professionnel·les intervenant en centre de santé, et concrètement à quelles situations vous pouvez vous heurter.